

2208

Le Ministre de l'économie et des finances

24 DEC 2014

A

**OBJET:** contribution conjoncturelle exceptionnelle pour les sociétés pétrolières

**REFERENCE :** - Votre lettre en date du 09 décembre 2014

- Ma lettre n°2004 en date du 27 novembre 2014

- Vos lettres en date du 12 septembre et 21 novembre 2014

Par lettre citée en référence et faisant suite à ma lettre susvisée, vous avez bien voulu exposer que votre société bénéficie du principe de la stabilité de son régime fiscal consacré par le décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.

Vous avez, alors, contesté l'application des dispositions de l'article 28 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 aux sociétés pétrolières du fait que le prélèvement de la contribution conjoncturelle porte atteinte au principe de la stabilité fiscale de votre société consacré par le décret-loi n°85-9 susvisé.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il s'agit d'une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat pour l'année 2014 n'ayant pas un caractère permanent étant limitée à l'année 2014. De ce fait, il ne s'agit pas d'un impôt institué pour les entreprises pétrolières au sens de la législation régissant les hydrocarbures.

Ainsi, les dispositions de l'article 28 susmentionné ne sont pas en contradiction avec la législation des hydrocarbures en vigueur et au principe de la stabilité de leur régime fiscal. Les sociétés pétrolières restent, ainsi, tenues de payer ladite contribution.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.